

**Demande d'examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°16 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BAYONNE (64)**

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Personne publique responsable	Communauté d'Agglomération Pays Basque Direction Générale Adjointe de l'Aménagement 15 avenue Foch – CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
Contact	Mme Nadine LOPEZ Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Côte Basque Adour 15, avenue Maréchal Foch 64185 Bayonne Tél. : 05 59 51 79 98 Courriel : N.LOPEZ@communaute-paysbasque.fr
Document concerné	Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 mai 2007. Dernière modification du PLU approuvée le 17 juin 2017.
Type de procédure	Modification du Plan Local d'Urbanisme (n°16)
Dates des délibérations prescrivant la procédure	Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 5 avril 2018

**CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU DOCUMENT D'URBANISME**

Nombre de communes concernées par le document	1 commune : Bayonne
Nombre d'habitants	51943 habitants (population légale au 1er janvier 2016)
Superficie du territoire concerné	21,68 km <sup>2</sup>
Dispositions de la Loi Montagne ou de la Loi Littoral	La commune est concernée par les dispositions de la Loi littoral (estuaire)
Autres documents en lien avec la procédure d'évolution du document d'urbanisme	
Documents de planification approuvés sur le territoire (SRCAE, SCRCE, SCoT, SAGE, PLH,...)	Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé le 15 novembre 2012. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé par délibération du Conseil Régional le 19 octobre 2015 (annulé par décision en date du 13 juin 2017). Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 adopté le 1er décembre 2015. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Aval (en cours) Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne approuvé le 6 février 2014. Programme Local de l'Habitat Côte Basque Adour 2016-2021 Plan de déplacement urbain Côte Basque Adour approuvé le 10 juillet 2015
Rappel des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur	Affirmer les fonctions de centralité de Bayonne à l'échelle du bassin de vie élargi qu'elle polarise. Améliorer le cadre de vie quotidien de l'ensemble de la population. Mettre en œuvre une politique environnementale globale.

## MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOCUMENT D'URBANISME

Objets et pièces du PLU qui sont modifiées	Zonage	Reglt	OAP	PADD	Rapp pres	Annexes
Modifier les limites de l'ER n°160 en cohérence avec le projet de Tram'bus.	x	x				
Modifier les limites de l'ER n°115 sur le chemin Trouillet.	x	x				
Supprimer les ER n°95 et 96 sur l'avenue Henri de Navarre.	x	x				
Créer un ER n° 175 pour la réalisation d'un parc de stationnement quartier Saint-Esprit.	x	x				
Modifier une règle d'alignement obligatoire sur l'avenue du 8 mai 1945.	x					
Redéfinir les conditions d'implantation de pylones de radiotéléphonie en zones A et N.		x				
Modifier dans les zones U et AU les règles de recul des constructions par rapport aux voies pour les rampes d'accès aux sous-sols.		x				
Délimiter sur un espace vert un élément de paysage à préserver et supprimer une règle de hauteur graphique avenue de Mounédé.	x					
Supprimer une règle de recul d'implantation des constructions dans les zones UAfy et 1AUy	x					
Supprimer dans les secteurs 1AUpa et 1AUpb, une marge de recul imposée aux futurs bâtiments et une bande inconstructible identifiant une voie de desserte interne au site portuaire et modifier la localisation de bandes de plantations.	x					
Modifier dans les secteurs 1AUpa et 1AUpb, des prescriptions relatives à l'aspect des toitures.	x	x				
Simplifier dans les secteurs 1AUpa et 1AUpb les dispositions relatives au places de stationnement.		x				
Modifier certaines dispositions réglementaires de formes urbaines et architecturales sur l'îlot "Alsace-Lorraine/Bergeret".	x	x				
Créer une OAP sur l'îlot "le Vigilant" et modifier le règlement de la zone UA.		x	x			
Modifier une OAP sur le quartier du Prissé.			x			
Modifier l'ER n°53 sur le chemin Bellevue.	x	x				
Rectifier une erreur matérielle sur le secteur 1AUyd		x				

## PRÉSENTATION DES SITES NATURA 2000 SUR LE TERRITOIRE

### L'Adour (FR-7200724) DIRECTIVE HABITAT FAUNE FLORE / présent sur le territoire / DOCOB validé

Le site Natura 2000 de l'Adour couvre un territoire d'environ 3565 ha, à 96% sur le Département des Landes. Ce site englobe les systèmes de saligue (partie amont), les barthes (partie intermédiaire) et la zone d'estuaire en partie aval. Il présente un intérêt pour les poissons migrateurs, l'Angélique des estuaires et le Vison d'Europe notamment. Des pressions anthropiques s'exercent sur ce site du fait des aménagements, ouvrages et annexes hydrauliques. Sur la commune de Bayonne, ce site est limité aux eaux de l'Adour.

**Habitats d'intérêt communautaire :** Estuaires, Replats boueux ou sableux exondés à marée basse, Lagunes côtières, Végétation annuelle des laissés de mer, Prés-salés atlantiques (*Glauco-Puccinellietalia maritima*), Dunes mobiles embryonnaires, Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises), Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale, Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.*, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*), Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*), Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*), Galeries et fourrés riverains méridionaux (*Nerio-Tamaricetea* et *Securinegion tinctoriae*).

**Espèces d'intérêt communautaire :**

*Oxygastra curtisii*, *Coenagrion mercuriale*, *Gomphus graslinii*, *Lycaena dispar*, *Euphydryas aurinia*, *Lucanus cervus*, *Cerambyx cerdo*, *Petromyzon marinus*, *Lampetra planeri*, *Lampetra fluviatilis*, *Alosa alosa*, *Alosa fallax*, *Salmo salar*, *Barbastella barbastellus*, *Miniopterus schreibersii*, *Lutra lutra*, *Mustela lutreola*, *Marsilea quadrifolia*, *Angelica heterocarpa*.

### La Nive (FR-7200786) DIRECTIVE HABITAT FAUNE FLORE / présent sur le territoire / DOCOB validé

Ce site Natura 2000 est liée au réseau hydrographique de la Nive. Il présente une superficie de 9476 ha et un point haut culminant à 1250 mètres (région à la fois atlantique et alpine). Il s'agit d'un territoire majoritairement agricole. L'aval du bassin versant (jusqu'à Ustaritz) est peu occupé par l'agriculture du fait de la pression foncière. La montagne basque est quand à elle fortement exploitée. Ce site dénombre 19 habitats d'intérêt communautaire dont 5 prioritaires et 18 espèces à l'annexe II de la Directive Habitats Faune Flore.

Sur la commune de Bayonne, le périmètre du site Natura 2000 identifie le cours d'eau de la Nive et les zones des barthes, prairies, landes et boisements humides au sud du territoire. Le périmètre englobe également l'autoroute.

**Habitats d'intérêt communautaire :**

Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* - Prés-salés atlantiques (*Glauco-Puccinellietalia maritima*) - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*) - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.* - Tourbières basses alcalines. - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale). - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*). - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*). - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*). - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*. - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique. - Tourbières acides à sphaignes. - Landes sèches européennes. - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*). - Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*). - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*. - Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*. - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*).

**Espèces d'intérêt communautaire :**

*Salmo salar*. *Austropotamobius pallipes*. *Lycaena dispar*. *Mustela lutreola*. *Angelica heterocarpa*. *Parachondrostoma toxostoma*. *Alosa alosa*. *Alosa fallax*. *Cottus aturi*. *Lampetra fluviatilis*. *Soldanella villosa*. *Petromyzon marinus*. *Lampetra planeri*. *Coenagrion mercuriale*. *Emys orbicularis*. *Lutra lutra*. *Galemys pyrenaicus*. *Trichomanes speciosum*.

**Barthes de l'Adour (FR-7210077) DIRECTIVE HABITAT FAUNE FLORE / présent en limite communale / DOCOB validé**

Situé à l'extrême sudouest de la France dans le département des Landes, le site des Barthes de l'Adour a une superficie de 12 000 ha. Les « barthes » sont les plaines alluviales situées de part et d'autre de l'Adour et du Luy. Le site s'étend sur 80 km de long pour une largeur allant de 1 à 3 kms. Il traverse 40 communes. Vastes zones humides, les barthes subissent des inondations régulières lors des crues du fleuve. Ce site Natura 2000 est présent en limite communale Est.

**Habitats d'intérêt communautaire :**

3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae) / 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea / 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp./ 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition / 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion / 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. / 4020 - Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix / 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) / 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin / 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) / 7110 - Tourbières hautes actives / 7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle / 7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion / 7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae / 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) / 91F0 - Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)

**Espèces d'intérêt communautaire :**

*Oxygastra curtisii* - *Coenagrion mercuriale* - *Gomphus graslinii* - *Lycaena dispar* - *Lucanus cervus* - *Cerambyx cerdo* - *Petromyzon marinus* - *Alosa alosa* - *Alosa fallax* - *Emys orbicularis* - *Rhinolophus hipposideros* - *Rhinolophus ferrumequinum* - *Myotis blythii* - *Barbastella barbastellus* - *Myotis myotis* - *Lutra lutra* - *Mustela lutreola* - *Marsilea quadrifolia* - *Angelica heterocarpa* - *Luronium natans*.

**Barthes de l'Adour (FR-7200720) DIRECTIVE OISEAUX / présent en limite communale / DOCOB validé**

Le site Natura 2000 des Barthes de l'Adour s'étend sur 15 651 ha, à 90% sur le Département des Landes. Ce site est caractérisé par des vallées inondables (coteaux sud de l'Adour) à forte diversité animale et végétales. L'ensemble du système des Barthes se découpe en plusieurs sous-secteurs qui présentent des caractéristiques écologiques différentes entre l'amont et l'aval. Le système des Barthes est fortement sous l'influence des activités agricoles et forestières. Ce site Natura 2000 est présent en limite communale Est à 500 mètres.

**Avifaune d'intérêt communautaire :**

*Lanius collurio*, *Lanius collurio*, *Lanius excubitor*, *Lanius excubitor*, *Tachybaptus ruficollis*, *Tachybaptus ruficollis*, *Tachybaptus ruficollis*, *Podiceps nigricollis*, *Podiceps nigricollis*, *Phalacrocorax carbo*, *Phalacrocorax carbo*, *Phalacrocorax aristotelis*, *Botaurus stellaris*, *Xobrychus minutus*, *Nycticorax nycticorax*, *Ardeola ralloides*, *Bubulcus ibis*, *Egretta garzetta*, *Egretta alba*, *Ardea cinerea*, *Ardea purpurea*, *Ciconia nigra*, *Ciconia ciconia*, *Plegadis falcinellus*, *Platalea leucorodia*, *Anser anser*, *Tadorna tadorna*, *Anas penelope*, *Anas strepera*, *Anas crecca*, *Anas platyrhynchos*, *Anas acuta*, *Anas querquedula*, *Anas clypeata*, *Pernis apivorus*, *Milvus migrans*, *Milvus milvus*, *Haliaeetus albicilla*, *Circaetus gallicus*, *Circus aeruginosus*, *Circus cyaneus*, *Aquila clanga*, *Hieraaetus pennatus*, *Pandion haliaetus*, *Falco columbarius*, *Falco peregrinus*, *Rallus aquaticus*, *Crex crex*, *Fulica atra*, *Grus grus*, *Haematopus ostralegus*, *Himantopus himantopus*, *Recurvirostra avosetta*, *Charadrius dubius*, *Pluvialis apricaria*, *Vanellus vanellus*, *Calidris alpina*, *Philomachus pugnax*, *Lymnocyptes minimus*, *Gallinago gallinago*, *Scolopax rusticola*, *Limosa limosa*, *Limosa lapponica*, *Numenius arquata*, *Tringa erythropus*, *Tringa totanus*, *Tringa nebularia*, *Tringa ochropus*, *Tringa glareola*, *Actitis hypoleucos*, *Arenaria interpres*, *Larus melanocephalus*, *Larus fuscus*, *Sterna albifrons*, *Chlidonias hybridus*, *Chlidonias niger*, *Columba oenas*, *Asio flammeus*, *Caprimulgus europaeus*, *Alcedo atthis*, *Cettia cetti*, *Cisticola juncidis*.

## ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Objets de l'évolution du PLU	Directe positive	Indirecte positive	Nulle	Indirecte négative	Directe négative	
	Incidence		Description			
Modifier les limites de l'ER n°160 en cohérence avec le projet de Tram'bus.						L'ER n°160 est modifié afin de l'adapter au projet de Tram'bus. Cet ER n'est pas localisé dans un site Natura 2000. Il est localisé en zone urbaine du PLU, sur l'avenue Raymond de Martres, dans un environnement en totalité urbanisé qui est sans lien direct ou indirect avec un des sites Natura 2000 présents sur le territoire. Cette modification réglementaire est sans incidence sur les sites Natura 2000.
Modifier les limites de l'ER n°115 sur le chemin Trouillet.						L'ER n°115 est réduit sur le tronçon franchissant l'autoroute. Cet ER n'est pas localisé dans un site Natura 2000. La partie supprimée est localisée en zones N et UC du PLU (franchissement de l'autoroute) et la partie maintenue est localisée en zone UC (zone d'habitat pavillonnaire). Cet environnement ne présente pas de lien direct ou indirect avec un des sites Natura 2000 présents sur le territoire. Cette modification réglementaire est sans incidence sur les sites Natura 2000.
Supprimer les ER n°95 et 96 sur l'avenue Henri de Navarre.						Les ER n°95 et 96 sont supprimés du fait de l'abandon des projets (requalification de l'avenue Henri de Navarre et aménagement d'intersections). Ces ER ne sont pas localisés dans un des sites Natura 2000 et leur suppression est sans incidence sur ces sites.
Créer un ER n° 175 pour la réalisation d'un parc de stationnement quartier Saint-Esprit.						La création de cet ER n°175 a pour objet de maintenir la vocation de parc de stationnement d'une parcelle ayant déjà cet usage. Cet ER est délimité au cœur du quartier Saint-Esprit en zone urbaine très dense. Cet ER n'est pas localisé dans un des sites Natura 2000 et sa création n'a pas d'incidence sur ces sites.
Modifier une règle d'alignement obligatoire sur l'avenue du 8 mai 1945.						La modification de cette règle correspond à un ajustement de l'alignement obligatoire vis-à-vis du projet de Tram'bus. Cet ajustement s'opère en zone urbaine dense sur des espaces en totalité urbanisés qui ne sont pas localisés dans un des sites Natura 2000 et qui ne présentent pas de lien direct ou indirect avec ces sites. Cette modification réglementaire est sans incidence sur les sites Natura 2000.
Redéfinir les conditions d'implantation de pylônes de radiotéléphonie en zones A et N.						Cet objet supprime la disposition qui prévoyait qu'en zone A et certaines zones N, les antennes de radiotéléphonie étaient uniquement autorisées si elles étaient implantées sur les bâtiments. Les sites Natura 2000 présents sur le territoire, et notamment le site de la Nive sont classés en zone N. La zone N recouvre les espaces naturels qu'il convient de préserver. S'agissant d'installation présentant une très faible emprise au sol (régime de déclaration préalable ou de permis de construire), leur incidence sur la consommation d'espace est très faible ce qui ne représente pas un réel enjeu en matière d'artificialisation des sols, d'impact sur le milieu naturel ou sur les habitats. Par ailleurs, il convient de rappeler que les antennes de radiotéléphonie constituent des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics, qui peuvent être autorisées dans les zones A et N comme le prévoit le Code de l'urbanisme. La réalisation de ces installations présente un réel enjeu pour le territoire sans qu'elles ne soient susceptibles de générer d'impact notable sur les sites Natura 2000.
Modifier dans les zones U et AU les règles de recul des constructions par rapport aux voies pour les rampes d'accès aux sous-sols.						Cet objet prévoit d'adapter l'article 6 de certaines zones U et AU afin de prendre en compte les considérations techniques liées à la réalisation de rampes d'accès aux sous-sols. Cette évolution est relative à la forme urbaine des constructions sur des zones qui ont une vocation urbaine ou à urbaniser. Cette évolution réglementaire est sans incidence sur les sites Natura 2000.
Délimiter sur un espace vert un élément de paysage à préserver et supprimer une règle de hauteur graphique avenue de Mounédé.						Cet objet consiste à identifier une mesure de protection sur un espace vert situé dans une zone urbaine d'habitat (UB). Le terrain est situé dans un secteur fortement urbanisé (secteur de logements collectifs) et ne se superpose pas à un site Natura 2000. Bien qu'étant par nature, une mesure de préservation de la végétation, cette mesure de protection compte tenu de sa localisation, est sans incidence sur les sites Natura 2000.
Supprimer une règle de recul d'implantation des constructions dans les zones UAFy et 1AUy						Cet objet consiste à supprimer du document graphique une indication de marge de recul par rapport à un emplacement réservé qui avait été supprimé lors d'une précédente modification du PLU. Cet objet relève d'une mise à jour du plan de zonage qui est sans incidence sur les sites Natura 2000.
Supprimer dans les secteurs 1AUa et 1AUb, une marge de recul imposée aux futurs bâtiments, une bande inconstructible identifiant une voie de desserte interne au site portuaire et modifier la localisation de bandes de plantations.						Cet objet prévoit de mettre en cohérence le PLU avec le projet de développement économique de la zone portuaire de Bayonne classée dans le PLU en secteur 1AUp. Cette zone accueille actuellement une activité logistique liée au trafic de bois. Le projet prévoit de réaménager cette zone pour y développer une nouvelle activité en cohérence avec la destination actuelle du secteur 1AUp. La levée de deux dispositions réglementaires graphiques (bande inconstructible pour la réalisation d'une voie, et marge de recul pour préserver les aires de manutention le long des quais) doit permettre la réalisation du projet. Par ailleurs, les bandes de plantation initialement localisées le long de la voie interne à la zone n'ont plus lieu d'être et sont relocalisées le long de l'avenue du Banc Saint-Bernard, en limite nord de la zone. Le secteur 1AUp borde l'Adour et est en limite du site Natura 2000 cours d'eau (DH). Le secteur 1AUp présente sur toute sa frange fluviale des quais déjà aménagés, des plates formes de stockages et aires de manutention imperméabilisées ou en terre nue liées à l'activité existante. Les dispositions réglementaires du secteur 1AUp permettent déjà l'aménagement de l'espace pour des activités logistiques liées au port. Les modifications graphiques envisagées n'induisent pas davantage de nuisances sur les sites Natura 2000 qu'elles ne peuvent déjà exister aujourd'hui avec le règlement du PLU en vigueur.

Modifier dans les secteurs 1AUpa et 1AUpb, des prescriptions relatives à l'aspect des toitures.		Cet objet prévoit une modification des dispositions relatives à l'aspect des toitures dans les secteurs d'activités logistiques liés au port. Il s'agit d'une évolution réglementaire de forme architecturale des constructions qui est sans incidence sur les sites Natura 2000.
Simplifier dans les secteurs 1AUpa et 1AUpb les dispositions relatives aux places de stationnement.		Cet objet prévoit de modifier les obligations en matière de places de stationnement dans les secteurs d'activités logistiques liés au port, ces obligations étant inadaptées aux constructions de la zone d'activité. Cette modification réglementaire liée aux besoins d'aires de stationnement est sans incidence sur les sites Natura 2000.
Modifier certaines dispositions réglementaires de formes urbaines et architecturales sur l'îlot "Alsace-Lorraine/Bergeret".		Cet objet porte sur des évolutions réglementaires relatives aux formes urbaines et architecturales sur un îlot bâti du quartier Saint-Esprit. Cet ensemble bâti dense (zone UA du PLU) n'est pas localisé dans un site Natura 2000 et fait face à l'Adour. Ces modifications réglementaires de formes urbaines et architecturales sont sans incidence sur les sites Natura 2000.
Créer une OAP sur l'îlot "le Vigilant" et modifier le règlement de la zone UA.		Cet objet porte sur la définition d'OAP sur un îlot bâti au coeur du quartier Saint-Esprit. Cet ensemble bâti dense (zone UA du PLU) n'est pas localisé dans un site Natura 2000. La définition d'orientations sur cet ensemble bâti a pour objet de maintenir le caractère de l'ensemble urbain et de créer des espaces végétalisés. Le règlement de la zone UA est modifié notamment aux articles 6,7,10 et 13 afin d'être en cohérence avec les orientations architecturales, urbaines et paysagères figurant sur le schéma de l'OAP. Cette modification est sans incidence sur les sites Natura 2000.
Modifier une OAP sur le quartier du Prissé.		Cet objet concerne la modification d'une OAP et notamment l'évolution de la destination d'une partie du secteur 1AUG, d'activité médicale à celle d'habitation. Ce secteur qui aujourd'hui a été en quasi-totalité urbanisé dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble n'est pas localisé dans un site Natura 2000 et borde l'A63 au sud-est. Cette modification est sans incidence sur les sites Natura 2000.
Modifier l'ER n°53 sur le chemin Bellevue.		L'ER n°53 est supprimé sur le tronçon entre le rond-point du Cadran et le rond-point existant sur le chemin Bellevue. Cet ER se situe dans une zone urbanisée dense (zone UB du PLU) et n'est pas localisé dans un site Natura 2000. Cet environnement ne présente pas de lien direct ou indirect avec un des sites Natura 2000 présents sur le territoire. Cette modification réglementaire est sans incidence sur les sites Natura 2000.
Rectifier une erreur matérielle sur le secteur 1AUyd		Cet objet a pour objet de modifier les dispositions de l'article 1AUy10. Une précédente modification du PLU (n°9) avaient supprimé un plan masse sur le secteur 1AUyd. Le toilettage réglementaire a été oublié en ce qui concerne la hauteur maximale des constructions (article 10). La présente modification du PLU a pour objet de supprimer cet oubli. Cette rectification d'erreur matérielle est sans incidence sur les sites Natura 2000.

### Conclusion des incidences Natura 2000

La commune de Bayonne est concernée par la présence de deux sites Natura 2000 relevant de la Directive Habitat. Le site de l'Adour est limité aux eaux du fleuve et celui de la Nive englobe le cours d'eau, les boisements et prairies mais également des infrastructures routières (A63).

Le territoire communal est en grande partie urbanisé. Sur la commune s'alternent zones d'habitats denses, zones d'activités, d'équipements qui sont entrecoupées par de nombreuses infrastructures de transports terrestres. Les ensembles naturels qui se dégagent sur le territoire sont définis par les eaux courantes de l'Adour qui traversent la commune d'est en ouest (ses rives sont en quasi-totalité urbanisées sur la commune de Bayonne), la Nive et sa végétation rivulaire au sud, et les bois du Habas au nord. Ces ensembles naturels bénéficient d'un classement en zone naturelle cohérent avec leur protection. Les milieux naturels d'intérêt écologique rivulaires de la Nive (bois, barthes et prairies humides) sont classés dans un secteur naturel strict NER correspondant aux espaces naturels remarquables de la Loi littoral, secteur qui n'est pas concerné par les objets de la modification du PLU.

Les objets abordés dans la modification n°16 du PLU de Bayonne concernent pour beaucoup des modifications réglementaires spécifiques et localisés à des secteurs géographiques précis. Ces objets portent sur :

- des évolutions réglementaires relatives aux formes urbaines et architecturales sur des espaces urbains (hauteurs de bâtiments, implantation et recul des constructions, aspect des toitures),
- l'évolution de la délimitation des emplacements réservés notamment suite à l'évolution des projets de transports en commun,
- l'évolution de règles graphiques (OAP, règles de recul, bande inconstructible) afin de permettre la réalisation de projets d'intérêt économique liés à l'activité portuaire, de logements ou de permettre la préservation d'espaces verts urbains.

Ces différentes évolutions réglementaires concernent des parcelles ou des secteurs déjà bâtis qui sont localisés dans des contextes urbains sans enjeu pour la biodiversité d'intérêt communautaire. Ces évolutions ne sont pas de nature à induire des incidences directes ou indirectes sur les sites Natura 2000. Les milieux naturels présentant un intérêt vis à vis des sites Natura 2000 sont localisés dans les zones N et notamment dans le secteur Ner. La modification du PLU est mise à profit pour autoriser comme le prévoit le Code de l'urbanisme, la réalisation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dans les zones agricoles et certaines zones N (sauf secteurs) ce qui englobe par définition les antennes de radio-téléphonie qui jusqu'alors ne pouvaient être réalisées que sur les bâtiments.

Concernant le projet de développement de l'activité portuaire sur la commune de Bayonne, plusieurs règles qui avaient été édictés à l'origine pour certains projets sont devenues obsolètes et ne correspondent plus aux exigences exprimées par les nouvelles activités projetées. Ces ajustements réglementaires ne modifient pas la destination et la vocation des zones d'activités portuaires qui sont classées comme tel depuis l'approbation du PLU en 2007.

L'évolution du PLU n'est qu'une étape préalable à la réalisation des projets. Cela ne dispense pas l'aménageur de conduire les différentes études environnementales et procédures auxquelles il pourrait être soumis, et nécessaires à l'obtention de l'autorisation administrative (ICPE, étude d'impact, loi sur l'eau, etc.).

## PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE DE BAYONNE

Thématique	Présent sur territoire?	Précisions
<b>Biodiversité</b>		
Réserve naturelle régionale ou nationale, parc naturel régional ou national	non	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, Zone importante pour la conservation des oiseaux	oui	ZNIEFF1 720010808 Barthes de Quartier-Bas ZNIEFF1 720030088 Lit mineur et berges de l'Adour et des gaves réunis ZNIEFF2 720030087 L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes ZNIEFF2 720012968 Réseau hydrographique des Nives
Arrêté de protection de biotope	non	
Espace naturel sensible	oui	Deux sites sont présents sur la commune : aulnaie-chênaie de Habas, aulnaies et prairies hygrophiles de la Nive.
Réservoirs/continuités écologiques repérés par un document de rang supérieur (SCoT ou SRCE)	oui	Le SRCE Aquitaine relève l'intérêt du territoire pour : - les réservoirs de biodiversité des milieux humides, La Nive et l'Adour sont identifiés dans les listes des arrêtés du préfet coordonateur du bassin Adour-Garonne comme étant des cours d'eau constitutifs de la trame bleue (réservoirs de biodiversité et continuités écologiques).
Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation ou repérées par un document de rang supérieur	oui	Zones humides élémentaires (boisements humides le long de la Nive). Intérêt du territoire pour la présence de zones humides (Natura 2000, ZNIEFF, ENS).
Forêt de protection / EBC	oui	Le PLU identifie les espaces boisés significatifs (Loi littoral) en espaces boisés classés et des espaces verts protégés.
<b>Patrimoine paysager, bâti et architectural</b>		
Monuments historiques	oui	Le territoire est concerné de nombreux sites : enceintes romaines, cathédrale et cloître, château vieux, fortifications et glacis, ruines château de marracq, fontaine saint-Léon, maison Dagourette, synagogue, château neuf, citadelle, remparts du petit Bayonne, cave ancienne (6), maison Lapeyre, église Saint-Esprit, château du Vignau et portail, Mikve, monument aux morts 1914-1918, hôtel de Belzunce, cimetière juif, manège Marracq, benoiterie, cimetière Saint-Pierre.
Éléments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO	oui	Chemin de Saint Jacques de Compostelle. Cathédrale Sainte-Marie.
Zones archéologiques sensibles	oui	19 sites faisant l'objet de prescriptions archéologiques sur la commune de Bayonne : moulin Saint-Bernard, secteur suavegardé, mousserolles, abri de Bouheben, le Limpou, le Limpou nord, Cantegrit, Larrondouette, moulin d'Arrousets, Séqué, Sanguinat, église et prieuré Saint-Esprit, église et cimetière Saint-Etienne, citadelle, bastion du réduit Saint-Bernard, chantiers navals du parc de la marine, abbaye Saint-Bernard, le bourg, le basté et falaise d'hillans.
Sites inscrits, classés	oui	Deux sites classés : - allée Lauga sur la rive gauche de la Nive, pépinières Maymou. Deux sites inscrits : - ensemble urbaine, - château Lauga et ses abords immédiats.
Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager / Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine / Site patrimonial remarquable	oui	Site patrimonial remarquable de Bayonne.
Plan de sauvegarde et de mise en valeur	oui	Plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Bayonne approuvé par arrêtés préfectoraux des 24 avril 2007 et 4 ai 2007 (dernière modification approuvée le 3 juin 2016).
Plan paysage	non	
Autres patrimoines bâtis communaux à préserver	oui	Patrimoine d'intérêt inventorié dans les bases de données du ministère de la culture.

Risques, nuisances, pollutions		
Plan de prévention des risques naturels	oui	PPRI approuvé le 23 juillet 2012
Atlas départemental des zones inondables	oui	identification des crues de la Nive et l'Adour
Risques ou aléas naturels	oui	Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) cotier basque (débordement des cours d'eau et submersion marine). Aléa de remontée des nappes phréatiques dans la vallée du Mouriscot. Aléa retrait-gonflement des sols argileux faible à moyen. Territoire en zone de sismicité de niveau 3 ou modérée.
Risques technologiques, risques industriels ou miniers (ICPE, TMD, etc.)	oui	13 installations classées pour la protection de l'environnement dont 7 soumises à un régime d'autorisation. Territoire soumis au risque de transport de matière dangereuse : - Passage de canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures. Présence de nombreuses lignes à hautes tensions (63 kv et 225 kv).
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore, arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ou plan de protection du bruit dans l'environnement	oui	La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des routes départementales. La commune est traversée par les routes départementales RD810, RD932 et RD817 ainsi que par l'autoroute A63 et la voie ferrée. Le territoire est partiellement impacté par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bayonne Anglet Biarritz.
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)	oui	11 sites identifiés : adour garage commarieux, ancienne usine à gaz 22 allées marines, ancienne usine à gaz 25 allées marines, décharge de Bacheforès, DISTRI-BOIS-MATERIAUX, DMBP, le grand basque, LEDA, Point P, RECYFUTS, SAFAM-LF TECH.
Anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)	oui	354 sites dans l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières, ISDI, etc.	oui	Installation de collecte, traitement et élimination des déchets (Bil Ta Garbi Batz)
Ressource en eau et autres ressources naturelles		
Qualité des cours d'eau identifiées par le SDAGE 2016-2021	oui	1 masse d'eau de transition localisée sur le territoire : - estuaire adour aval : objectif bon potentiel écologique 2027. Pressions significatives liées à l'aménagement du territoire, les ouvrages de protection et les terres gagnées sur la mer. 5 masses d'eau rivières localisées sur la commune : - la nive du confluent du latsa au confluent de l'adour : objectif bon état écologique 2027, objectif bon état chimique 2015. - ruisseau d'Urdainz : objectif bon état écologique 2021, bon état écologique 2015. Pressions significatives du aux rejets des stations d'épurations domestiques. - ruisseau de Hillans : objectif bon état écologique 2021, bon état chimique 2015. - ruisseau du Moulin Esbouc : objectif bon état écologique 2021, bon état chimique 2015. Pressions significatives du aux rejets des stations d'épurations domestiques. - ruisseau d'Aritxague : objectif bon état écologique 2027, objectif bon état chimique 2015. Altération élevée de la morphologie.
Captage d'eau potable	non	Le territoire communal est concerné par les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage d'eau potable 'puits des pontots' situé sur la commune d'Anglet.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle	non	
Zonages règlementaires portant sur la qualité des eaux ( zone de vigilance pesticide, zone de vigilance nitrate, zone sensible à l'eutrophisation, zone de répartition des eaux)	oui	Zone sensible à l'eutrophisation sur le bassin Adour-Garonne.
Boisements	non	Absence de forêts communales et présence de bois privés.
Energies renouvelables	oui	Chaufferie bois, réseau de chaleur.



## INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU PLU DE BAYONNE SUR L'ENVIRONNEMENT

Objets de l'évolution du PLU	Gradient de l'incidence de positive à négative		++	+	nulle	-	--
Modifier les limites de l'ER n°160 en cohérence avec le projet de Tram'bus.	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles			
	L'ER n°160 est modifié afin de l'adapter au projet de Tram'bus, dont l'une des lignes doit emprunter l'avenue Raymond de Martres. L'ER est localisé dans un environnement en totalité urbanisé et n'est pas localisé dans un périmètre de protection du patrimoine naturel ou dans un secteur à risque naturel. Il est localisé dans une servitude de protection d'un monument historique. La finalité de cet ER est de développer en centre urbain, les modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture. S'agissant d'une adaptation des limites d'un ER existant au projet, cet aménagement ne génère pas d'incidences particulières sur l'environnement.						
Modifier les limites de l'ER n°115 sur le chemin Trouillet.	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles			
	L'ER n°115 est réduit sur le tronçon franchissant l'autoroute du fait de l'abandon du projet d'élargissement de la voirie. La partie supprimée est localisée en zones N et UC du PLU (franchissement de l'autoroute) et la partie maintenue est localisée en zone UC (zone d'habitat pavillonnaire). Cet ER n'est pas localisé dans un périmètre de protection du patrimoine naturel, bâti, architectural ou paysager, ou dans un secteur à risque naturel. La réduction de l'ER ne présente pas d'incidence particulière sur l'environnement.						
Supprimer les ER n°95 et 96 sur l'avenue Henri de Navarre.	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles			
	Ces ER étaient délimités en vue de la requalification et des aménagements de voiries en zones urbaines et naturelles du PLU. La suppression de ces ER lèvent les intentions d'aménagement de la collectivité sur les emprises foncières concernées et ne présente pas d'incidence particulière sur l'environnement.						
Créer un ER n° 175 pour la réalisation d'un parc de stationnement quartier Saint-Esprit.	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles			
	La création de cet ER n°175 a pour objet de maintenir la vocation de parc de stationnement d'une parcelle présentant déjà cet usage dans le coeur du quartier Saint-Esprit. L'aménagement est déjà existant, la délimitation de l'ER a pour objet d'indiquer de pérenniser cet usage dans un secteur urbain ou cet équipement est nécessaire. La délimitation de l'ER n°175 ne présente pas d'incidence sur l'environnement.						
Modifier une règle d'alignement obligatoire sur l'avenue du 8 mai 1945.	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles			
	La modification de cette règle correspond à un ajustement de l'alignement obligatoire vis-à-vis du projet de Tram'bus. Cet ajustement réglementaire s'opère en zone urbaine dense et en totalité urbanisé qui n'est pas localisé dans un périmètre de protection du patrimoine naturel, bâti, architectural ou paysager. Cette modification réglementaire est sans incidence environnementale particulière.						
Redéfinir les conditions d'implantation de pylones de radiotéléphonie en zones A et N.	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles			
	Le règlement du PLU autorisait déjà la réalisation des antennes relais en zones A et N (sauf secteurs). Cette modification supprime la condition obligeant leur réalisation sur les bâtiments. Comme exposé précédemment, ces installations constituent des équipements d'intérêt collectif et nécessaire aux services publics et doivent pouvoir être réalisés sur l'ensemble du territoire pour répondre aux besoins de communication et notamment en matière de sécurité publique. L'implantation de ces équipements est encadrée par une réglementation spécifique afin de limiter les nuisances sur la santé humaine (Loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, note ministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques) et est soumise au droit de l'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire). Suivant sa localisation, elle peut faire l'objet d'un avis de l'ABF si celle-ci était implantée dans un périmètre de protection du patrimoine.						
Modifier dans les zones U et AU les règles de recul des constructions par rapport aux voies pour les rampes d'accès aux sous-sols.	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles			
	Cet objet prévoit d'adapter l'article 6 de certaines zones U et AU afin de prendre en compte les considérations techniques liées à la réalisation de rampes d'accès à des stationnements en sous-sols. Cette évolution permet de prendre en compte des cas particuliers notamment dans des zones urbaines denses, où le besoin de places de stationnements pour voiture est nécessaire. Cet ajustement réglementaire rajoute une exception aux dispositions générales. Dans les zones urbaines à fort enjeu patrimonial, l'avis de l'ABF peut conditionner la réalisation de certains projets.						
Délimiter sur un espace vert un élément de paysage à préserver et supprimer une règle de hauteur graphique avenue de Mounédé.	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles			
	Cet objet consiste à identifier une mesure de protection sur un espace vert situé dans une zone urbaine d'habitat (UB). Le terrain est situé dans un secteur fortement urbanisé (secteur de logements collectifs) et ne se superpose pas à un périmètre environnemental relevé dans le profil environnemental du territoire. L'identification de cet espace vert contribue cependant à préserver les boisements isolés au sein de la trame urbaine ce qui peut présenter un intérêt écologique et paysager.						

Supprimer une règle de recul d'implantation des constructions dans les zones UAfy et 1AUy	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles
	Cet objet consiste à supprimer du document graphique, en zone d'activité portuaire, une indication de marge de recul par rapport à un ER qui avait été supprimé lors d'une précédente modification du PLU. Pour rappel, cet ER avait été délimité en vue d'une déviation du chemin de Saint-Bernard. La suppression de cet ER aurait du s'accompagner de la suppression de la marge de recul. La modification n°16 du PLU est l'occasion de réaliser cette mise à jour du plan de zonage. Cet objet est sans incidence sur l'environnement.			
Supprimer dans les secteurs 1AUpa et 1AUpb, une marge de recul imposée aux futurs bâtiments, une bande inconstructible identifiant une voie de desserte interne au site portuaire et modifier la localisation de bandes de plantations.	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles
	Cet objet prévoit de mettre en cohérence le PLU avec le projet de développement de la zone d'activité portuaire de Bayonne. La levée de deux dispositions réglementaires graphiques (bande inconstructible pour la réalisation d'une voie, et marge de recul pour préserver les aires de manutention le long des quais) doit permettre la réalisation du projet qui consiste à développer l'activité logistique déjà présente sur la zone. Les modifications envisagées ne modifient pas la destination actuelle de la zone qui autorise déjà ce type d'activité mais consiste à des ajustements réglementaires permettant de répondre notamment aux besoins d'implantation des futurs bâtiments. Les bandes de plantation initialement localisées le long de la voie interne à la zone n'ont plus lieu d'être et sont relocalisées le long de l'avenue du Banc Saint-Bernard, en limite nord de la zone. Ces modifications réglementaires portent sur un secteur qui n'est pas inclus dans des périmètres de protection du patrimoine naturel, bâti ou paysager. Les modifications graphiques envisagées n'induisent pas davantage de nuisances environnementales qu'elles ne peuvent pré-exister aujourd'hui avec le règlement du PLU en vigueur.  Bien que situé dans une zone d'activité déjà anthropisée (plates-formes de stockage, bâtiment, quais, aire de stationnement, voie de transport notamment ferrée, etc.) les activités nouvellement créées sur la zone devront respecter les prescriptions du PPRI en vigueur (secteur 1AUpa en partie localisé en zone verte du PPRI) et la réglementation environnementale en vigueur. Suivant les activités et aménagements projetés, l'obtention de l'autorisation administrative pourra être conditionnée à la réalisation d'études environnementales spécifiques (ICPE, étude d'impact, loi sur l'eau, etc.).			
Modifier dans les secteurs 1AUpa et 1AUpb, des prescriptions relatives à l'aspect des toitures.	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles
	Cet objet prévoit une modification des dispositions relatives à l'aspect des toitures dans les secteurs d'activités 1AUpa et 1AUpb liés à l'activité logistique du port. Il s'agit d'une évolution réglementaire de forme urbaine des constructions. Cette évolution réglementaire s'opère dans des secteurs d'activités qui ne sont pas localisés dans des périmètres de protection du patrimoine bâti ou paysager. Ces secteurs d'activités s'incrivent dans un ensemble paysager portuaire englobant les deux rives de l'Adour et les fronts bâtis existants. Ces fronts bâtis sont composés d'une grande diversité de bâtiments (entrepôts, activités de services, commerces, logements collectifs, etc.) dont certains présentent déjà des lignes de faitage parallèles au fleuve. Cette modification réglementaire s'inscrit dans l'hétérogénéité du paysage portuaire de cette partie de l'Adour.			
Simplifier dans les secteurs 1AUpa et 1AUpb les dispositions relatives aux places de stationnement.	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles
	Cet objet prévoit de modifier les obligations en matière de places de stationnement dans les secteurs d'activités logistiques liés au port. Cette modification réglementaire est liée aux besoins de places de stationnement sur des zones occupées par des activités. Cette modification n'a pas d'incidence sur les différents périmètres relevés dans le profil environnemental du territoire.			
Modifier certaines dispositions réglementaires de formes urbaines et architecturales sur l'îlot "Alsace-Lorraine/Bergeret".	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles
	Cet objet porte sur des évolutions réglementaires relatives aux formes urbaines et architecturales sur un îlot bâti du quartier Saint-Esprit. Cet ensemble bâti dense (zone UA du PLU) fait face à l'Adour et ne se superpose pas à un périmètre environnemental relevé dans le profil environnemental du territoire (excepté une servitude de monument historique). Ces modifications réglementaires ont pour objectif d'assurer la meilleur insertion possible des futures constructions dans leur environnement proche et lointain.			
Créer une OAP sur l'îlot "le Vigilant" et modifier le règlement de la zone UA.	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles
	Cet objet porte sur la définition d'orientations d'aménagement et de programmation sur un îlot bâti au coeur du quartier Saint-Esprit. Le règlement de la zone UA est modifié afin d'être en cohérence avec les orientations architecturales, urbaines et paysagères figurant sur le schéma de l'OAP. Cet ensemble bâti dense ne se superpose pas à un périmètre environnemental relevé dans le profil environnemental du territoire (excepté servitude de monument historique). La définition d'orientations sur cet ensemble bâti a pour but d'accompagner sa mutation dans le respect de la typologie du cadre urbain et paysager environnant.			

	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles
Modifier une OAP sur le quartier du Prissé.	Cet objet concerne la modification d'une OAP et notamment l'évolution de la destination d'une partie du secteur 1AUg, d'activité médicale à celle d'habitation. Ce secteur qui aujourd'hui a été en quasi-totalité urbanisé dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble n'est pas situé dans des périmètres de protection du patrimoine nature, bâti ou paysager et n'est pas localisé dans un secteur à risque naturel. La présence d'une zone archéologique sensible sur ce secteur imposera à l'aménageur de respecter la réglementation en vigueur en cas de découverte de vestiges lors des travaux. Cette modification réglementaire fait évoluer la destination des constructions autorisées sur la zone. Situées à proximité de l'A63, les futures constructions devront être réalisées conformément aux normes d'isolation acoustique des bâtiments. Les boisements situés entre le secteur à OAP et l'A63 sont par ailleurs préservés en espaces boisés classés dans le PLU afin de garantir un espace tampon. La zone déjà équipée par les différents réseaux publics (voirie, eaux potable, etc.) est en capacité d'accueillir les futures opérations induites par la modification du PLU.			
Modifier l'ER n°53 sur le chemin Bellevue.	L'ER n°53 est supprimé sur le tronçon entre le rond-point du Cadran et le rond-point existant sur le chemin Bellevue du fait de l'évolution du projet de la collectivité. Cet ER se situe dans une zone urbanisée dense en totalité bâtie (zone UB du PLU) et avait pour objet un élargissement de voirie. La suppression de cet ER lève les intentions d'aménagement de la collectivité sur les emprises foncières concernées et ne présente pas d'incidence particulière sur l'environnement.			
Rectifier une erreur matérielle sur le secteur 1AUyd	Cet objet a pour objet de rectifier une erreur matérielle dans le secteur 1AUyd concernant un oubli réglementaire lors d'une précédente modification du PLU. Cette mise à jour du règlement permettra de mettre à jour les règles de hauteur des constructions dans le secteur 1AUyd qui par ailleurs n'est pas localisé dans des périmètres de protection du patrimoine naturel, bâti ou paysager. Cette modification n'a pas d'incidence sur les différents périmètres relevés dans le profil environnemental du territoire.			

## CONCLUSION

Bayonne est une commune littorale urbaine (au sens de la Loi) dont le territoire est majoritairement urbanisé. Son patrimoine paysager, urbain et architectural est relevé par de nombreux périmètres de protection. Le patrimoine naturel d'intérêt est limité aux eaux de l'Adour, à la Nive et aux barthes au sud du territoire, et aux bois du Habas au nord. Ces espaces sont identifiés en zone naturelle ou dans des secteurs naturels protecteurs qui ne sont pas concernés par la modification du PLU.

L'importante pression urbaine qui s'exerce sur le territoire est source de nuisances notamment du fait des nombreuses infrastructures de transport terrestres et aériens. Ces nuisances sont prises en compte dans des documents qui s'imposent au PLU et aux autorisations d'urbanisme (servitudes d'utilités publique, normes d'isolations acoustiques, etc.). D'autres documents à valeur réglementaire sont recensés sur le territoire tels que le PPRI qui définissent des dispositions réglementaires qui s'imposent au PLU.

Les objets abordés dans la modification n°16 du PLU de Bayonne concernent pour beaucoup des modifications réglementaires spécifiques et localisés à des secteurs géographiques. Pour rappel, ces objets portent sur :

- des évolutions réglementaires relatives aux formes urbaines et architecturales sur des espaces urbains constitués (hauteur de bâtiments, implantation et recul des constructions, aspect des toitures),
- l'évolution de la délimitation des emplacements réservés notamment suite à l'évolution des projets de transports en commun,
- l'évolution de règles graphiques (OAP, règles de recul, bande inconstructible) afin de permettre la réalisation de projets d'intérêt économique liés à l'activité portuaire, de logements ou de permettre la préservation d'espaces verts urbains,
- la suppression en zones A et N, de la condition obligeant la réalisation d'antenne radiotéléphonie uniquement sur des bâtiments.

Concernant le projet de développement de l'activité portuaire sur la commune de Bayonne, plusieurs règles qui avaient été édictés à l'origine pour certains projets sont devenus obsolètes et ne correspondent plus aux exigences exprimées par les nouvelles activités envisagées. Ces ajustements réglementaires s'inscrivent dans le cadre et la vocation des zones d'activités portuaires délimitées dans le PLU en vigueur.

L'évolution du PLU n'est qu'une étape préalable à la réalisation des projets. Cela ne dispense pas l'aménageur de conduire les différentes études environnementales et procédures auxquelles il pourrait être soumis, et nécessaires à l'obtention de l'autorisation administrative (ICPE, étude d'impact, dossier Loi sur l'eau, etc.).

Compte tenu des éléments figurant dans la présente demande d'examen au cas par cas, les évolutions réglementaires envisagées dans la modification n°16 du PLU de Bayonne ne sont pas de nature à induire des incidences notables sur l'environnement et ne nécessitent pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

## PIECES ANNEXES

CAPB - Commune de BAYONNE - PLAN LOCAL D'URBANISME - Modification - A - Rapport de présentation

CAPB - Commune de BAYONNE - PLAN LOCAL D'URBANISME - Modification - B - Pièces modifiées

Carte - Localisation des objets de la modification n°16 du PLU de Bayonne

Carte - Localisation de la commune de Bayonne par rapport aux sites Natura 2000

Carte - Localisation des objets de la modification du PLU de Bayonne par rapport aux sites Natura 2000

Carte - Contexte environnemental sur la commune de Bayonne